

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON D'ETAMPES
COMMUNE DE SACLAS



**ARRETE PORTANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SACLAS**

Le Maire de la Commune de SACLAS,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 04 Avril 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8.1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

VU l'arrêté préfectoral n°2019 PREF-DRCPPAT/BUPPE/110 du 03 JUIN 2019 instituant un secteur d'information sur les sols sur la commune de Saclas.

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13 juin 2019 demandant la mise à jour du document d'urbanisme de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1. Un Secteur d'Information des Sols N° 91SIS00227 relatif au site SAMSON Rue de Méréville à Saclas comprenant les parcelles suivantes cadastrées AM numéro 40, 224 et 150 a été créé.

ARTICLE 2. Le Secteur d'Information des Sols institué par le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4. Copie du dossier de mise à jour accompagné du présent arrêté est adressée à Madame le Sous Préfet d'Etampes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 5.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité communale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saclas,
Le 01 août 2019

Le Maire

Yves GAUCHER

